

Particuliers, la Banque de France vous informe



LE SURENDETTEMENT

Vos droits, vos obligations
Les solutions possibles
La vie de votre dossier

Sommaire

1. Être surendetté : qu'est-ce que c'est ?
2. Je pense être surendetté : que faire ?
3. La commission de surendettement : que peut-elle faire pour moi ?
4. Comment déposer un dossier de surendettement ?
5. J'ai déposé mon dossier. Que se passe-t-il maintenant ?
6. Que fait la commission après le dépôt de mon dossier ?
7. Quelles sont les conséquences des décisions prises par la commission ?
8. La commission a déclaré votre dossier recevable ?
Que se passe-t-il ?
9. La commission me propose un plan. Qu'est-ce que c'est ?
10. Les négociations avec mes créanciers ont échoué.
Que puis-je faire ?
11. Qu'est-ce que la procédure de rétablissement personnel ?
12. J'ai un dossier de surendettement. Suis-je fiché ?

- Les mots clés
- Schéma de traitement du surendettement

1. Être surendetté : qu'est-ce que c'est ?

Une personne est surendettée quand elle n'arrive plus, malgré ses efforts, à payer ses dettes personnelles : mensualités de crédit ou remboursements de découvert dans une banque, factures.

Une personne surendettée a en général plusieurs dettes. Mais une seule dette importante impayée peut suffire pour être surendetté.

Les dettes concernées

Sont concernées toutes les dettes non professionnelles et notamment :

1. dettes bancaires : crédits immobiliers, crédits à la consommation, découverts ;
2. dettes de charges courantes : arriérés de loyer, factures impayées d'énergie, d'eau, de téléphone, arriérés d'impôts, etc.
3. dettes résultant d'une caution donnée en faveur d'une entreprise.

En revanche, sont exclues de la procédure ou traitées selon des modalités particulières : dettes alimentaires, amendes liées à une condamnation pénale, réparations aux victimes, prêts sur gage, créances frauduleuses auprès de la Sécurité sociale.



La procédure de traitement du surendettement des particuliers est réservée aux personnes ne relevant pas des procédures du Code de commerce.

Ainsi, si vous êtes artisan, commerçant, profession libérale, agriculteur ou entrepreneur, vous devez vous adresser au tribunal de commerce ou au tribunal de grande instance.

2. Je pense être surendetté : que faire ?

Si vous rencontrez des difficultés financières, n'attendez pas pour en parler et vous faire aider.

Vous devez tout d'abord essayer d'équilibrer votre budget et éviter de contracter de nouvelles dettes.

Ensuite, si vous pensez avoir besoin d'une assistance pour gérer votre budget ou pour faire un point sur les aides sociales (prestations familiales, aides au logement, etc.), contactez :

- le centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune ;
- les services sociaux du conseil général de votre département ;
- une association d'aide aux familles ou une association de défense des consommateurs*.

Ces organismes vous indiqueront s'ils peuvent vous aider à trouver les premières solutions à vos difficultés et/ou vous accompagner si vous déposez un dossier de surendettement.

N'hésitez pas à faire ces démarches, à tout moment, même si vous ne déposez pas un dossier de surendettement.



Si vos difficultés financières sont limitées et passagères, vous pouvez contacter votre conseiller bancaire afin d'étudier avec lui votre situation.

Si elles sont passagères mais importantes, vous pouvez aussi vous adresser au juge du tribunal d'instance de votre domicile afin de demander des délais de paiement de vos dettes.

* Une liste des associations de consommateurs est disponible sur le site Internet : www.economie.gouv.fr/dgccrf/Liste-et-coordonnees-des-associations-nationales.

3. La commission de surendettement : que peut-elle faire pour moi ?

Il existe au moins une commission de surendettement par département. Son siège est à la Banque de France.

La commission a pour mission de vous aider à trouver une solution avec vos créanciers, sous réserve que vous soyez réellement surendetté et que vous soyez de bonne foi. Vous ne devez donc pas vous être surendetté volontairement et vous devez faire votre maximum pour régler vos dettes.



La commission ne paye pas vos dettes à votre place et ne peut pas non plus vous prêter de l'argent.

Une commission de surendettement se compose de 7 membres : présidée par le préfet ou son représentant, elle comprend un représentant des finances publiques, et deux personnes représentant respectivement les établissements de crédit et les consommateurs, un spécialiste en économie sociale et familiale, et un juriste. Le directeur de la Banque de France locale en est le secrétaire.

La commission se réunit périodiquement et prend les décisions importantes pour votre dossier : êtes-vous vraiment surendetté ? Quel type de solution est le plus adapté à votre situation ? etc.

La Banque de France est votre interlocuteur unique

La Banque de France assure le secrétariat des commissions. C'est elle qui va :

- analyser votre situation ;
- négocier avec les organismes à qui vous devez de l'argent, par exemple, votre banque, votre fournisseur d'énergie, le Trésor public, etc. ;
- étudier votre dossier ;
- le présenter à la commission pour décision.

4. Comment déposer un dossier de surendettement ?

Vous déposez un dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement de votre département. Cette procédure est gratuite.

Vous devez pour cela remplir un formulaire de déclaration de surendettement. Ce formulaire et la liste des pièces justificatives nécessaires sont disponibles auprès de la Banque de France de votre département ou sur le site Internet www.banque-france.fr.

En pratique, vous déposez votre dossier à la Banque de France de votre département. Vous pouvez également le lui adresser par courrier.



Si vous vivez en couple, vous pouvez déposer un dossier seul ou avec la personne avec laquelle vous vivez. Si vos dettes sont communes, il est recommandé de déposer un dossier en commun. Même si vous choisissez de déposer seul, vous devrez indiquer et justifier comment s'établit le partage des charges à l'intérieur de votre couple.

5. J'ai déposé mon dossier. Que se passe-t-il maintenant ?

Vous recevez sous 48 heures par courrier une attestation confirmant le dépôt de votre dossier.

Ni vos créanciers ni votre banque ne sont informés à ce moment-là du dépôt du dossier.

Vous êtes inscrit au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ce fichier est consultable par les établissements de crédit : banques, établissements de crédit spécialisés, etc.

Vous devez continuer de payer vos factures (loyer, impôts, téléphonie, énergie, etc.) et régler vos dettes.

Vous pouvez demander à la commission de suspendre les poursuites engagées contre vous : saisies de vos biens, sur votre salaire, etc. La commission pourra alors, si elle estime que cela est nécessaire, demander au juge de suspendre les poursuites.



Vous ne devez pas aggraver votre endettement. N'utilisez plus vos cartes de crédit et ne souscrivez pas de nouveaux crédits. Mais continuez à essayer de régler vos dettes.

6. Que fait la commission après le dépôt de mon dossier ?

Vos échanges avec la Banque de France

Tout au long de la procédure, la Banque de France va vous adresser des courriers pour vous demander des informations complémentaires ou vous informer des décisions de la commission. Certains sont en recommandé.

Soyez attentifs à ces courriers et contactez la personne qui gère votre dossier à la Banque de France si vous avez besoin d'explication. Son nom et ses coordonnées figurent sur les courriers.

La Banque de France étudie votre dossier pour le présenter ensuite à la commission.

Celle-ci va examiner plusieurs questions :

> Êtes-vous vraiment surendetté ?

La commission :

- examine votre situation personnelle, familiale et professionnelle ;
- évalue vos dettes et votre patrimoine ;
- calcule ce que vous devriez pouvoir payer chaque mois pour rembourser vos dettes, c'est-à-dire votre capacité de remboursement ;
- s'assure que vous êtes de bonne foi.

En fonction de tous ces éléments, elle apprécie si vous êtes surendetté ou non et si votre dossier est bien recevable, c'est-à-dire accepté par la commission. Sinon, elle le déclare irrecevable.

C'est la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité.



Toute dissimulation ou fausse déclaration entraîne le rejet de votre dossier.

> **Quelle est la solution la plus adaptée à votre situation ?**

Si la commission a déclaré votre dossier recevable, elle va ensuite l'orienter vers l'une des solutions suivantes :

- si votre situation le permet, elle va établir :
 - > soit une proposition de plan de remboursement négociée entre vous et vos créanciers (voir question n° 9) ;
 - > soit des mesures imposées ou recommandées qui s'imposent à vous et vos créanciers (voir question n°10) ;
- si votre situation financière ne permet pas d'envisager un règlement, même partiel, de vos dettes, la commission propose alors une procédure de rétablissement personnel (PRP) (voir question n° 11).

C'est la décision d'orientation.

7. Quelles sont les conséquences des décisions prises par la commission ?

Les décisions prises par la commission sont communiquées et s'appliquent à vous-même, ainsi qu'à vos créanciers et à votre banquier.

Vos créanciers peuvent cependant contester devant un juge la décision de recevabilité prise par la commission.

Vous aussi, vous pouvez contester la décision d'irrecevabilité. Les modalités vous sont précisées dans le courrier que vous recevez (encadré de la question n°8).

Ces demandes de recours sont transmises au juge qui réétudie votre dossier et rend un jugement. Celui-ci vous est envoyé, ainsi qu'à vos créanciers. La commission en est informée.

8. La commission a déclaré votre dossier recevable. Que se passe-t-il ?

Cette décision signifie que la commission accepte de traiter votre dossier. Vous en êtes informé, ainsi que vos créanciers et votre banque. Cela a plusieurs conséquences.

> **Saisies**

Toutes les procédures de saisies en cours contre vous doivent être suspendues. Elles sont interdites dans la limite de deux ans, sauf celles relatives à des dettes alimentaires (pensions alimentaires, par exemple). En cas de poursuite des saisies, contactez l'huissier ou l'organisme qui réalise ces saisies et demandez-lui de respecter cette interdiction. Vous pouvez contacter le secrétariat de la commission pour vous aider dans cette démarche.

> **Logement**

Si vous êtes sur le point d'être expulsé de votre logement, vous pouvez demander à la commission de suspendre votre expulsion. Attention : votre demande n'est pas automatiquement acceptée et nécessite l'accord du juge.

> **Contrats**

Vos créanciers ou votre banquier ne peuvent pas mettre fin ou modifier un contrat (clôturer votre compte bancaire où sont domiciliés les revenus, résilier l'assurance de votre prêt immobilier, par exemple) simplement parce que vous avez déposé un dossier de surendettement et que celui-ci est recevable.

Et si mon dossier n'est pas recevable ?

Cette décision est connue de vous seul : vos créanciers n'en sont pas informés.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission, vous pouvez la contester, dans un délai de 15 jours, en adressant un courrier à la Banque de France.

Si vous ne contestez pas cette décision, votre inscription au FICP sera supprimée.

> **Compte bancaire**

Vous avez droit au maintien de votre compte bancaire et à des moyens de paiement adaptés à votre situation. Parlez-en avec votre banque.

> **Frais**

Aucun frais ne peut vous être facturé pour un rejet de prélèvement. Les frais d'huissier peuvent être réduits. De plus, les frais de commission d'intervention facturés par votre banque sont réduits par rapport à ceux pratiqués pour la clientèle habituelle.

Vous avez des obligations durant toute la procédure.

Vous ne devez pas, jusqu'à la fin de l'instruction de votre dossier et dans la limite de deux ans, sauf si vous avez demandé l'autorisation du juge :

- aggraver votre endettement, notamment en souscrivant de nouveaux crédits ou en utilisant vos cartes de crédit ;
- céder ou vendre des éléments de votre patrimoine sans l'accord du juge ;
- rembourser vos crédits : immobiliers, consommation, découvert, etc. ;
- régler vos dettes en retard : arriérés de loyer ou factures impayées datant d'avant la décision de recevabilité.

En revanche, vous devez :

- continuer à payer votre loyer et vos factures (impôts, énergie, téléphonie, assurance, etc.) du mois en cours et des mois à venir ;
- régler aussi les pensions alimentaires, les prestations compensatoires et les amendes ;
- équilibrer votre budget.



Si vous êtes locataires, et si votre allocation personnalisée au logement (APL) et/ou votre allocation de logement familiale (ALF) a été suspendue, le rétablissement est prévue par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et, ces allocations sont versées directement au bailleur

Vos droits à l'allocation sociale sont rétablis à votre demande auprès de la CAF.

9. La commission me propose un plan. Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit maintenant d'établir un plan de remboursement appelé « plan conventionnel de redressement » lorsque toutes vos dettes peuvent être réglées dans le délai maximal légal.

> Le plan conventionnel de redressement est un accord passé entre vous et vos principaux créanciers.

La commission négocie avec vos créanciers en proposant :

- d'étaler le paiement intégral de vos dettes ;
- et/ou de diminuer le montant de vos remboursements ;
- et/ou de réduire le taux d'intérêt de vos crédits ;
- et/ou, par exception, de geler temporairement vos dettes lorsque vous êtes propriétaire de votre logement. On appelle cela un moratoire.

En contrepartie, des efforts peuvent vous être demandés : efforts de gestion,

Pour respecter le plan, soyez pratique

Demandez à vos créanciers de vous envoyer des titres interbancaires de paiement (TIP) ou à votre banque de mettre en place des autorisations de prélèvement automatique sur votre compte.

Vos créanciers seront ainsi payés aux échéances prévues.

N'hésitez pas à vous faire accompagner et aider (voir question n°2).

recherche de travail, vente de votre véhicule, déblocage de votre épargne, etc.

Si vos créanciers et vous-même donnez votre accord, le plan conventionnel de redressement est alors validé par la commission et peut être mis en place. Le plan est signé par le président de la commission.

Si vous avez des difficultés pour mettre en place le plan, n'hésitez pas à demander de l'aide (voir question n°2).

> Le plan conventionnel de redressement vous engage vous et vos créanciers

Vous devez respecter et appliquer les mesures prévues par le plan. En échange, vos créanciers s'engagent à ne pas vous poursuivre et à respecter eux aussi les conditions du plan.

Vous êtes inscrit au FICP pour la durée de votre plan dans la limite de 8 ans maximum. Votre inscription est supprimée au bout de 5 ans si tous les règlements prévus par votre plan sont effectués à bonne date sans donner lieu à aucun incident.



Le plan est un document officiel, conservez-le soigneusement.

> Si vous avez des difficultés à respecter votre plan

Contactez vos créanciers pour les informer de votre situation. Si votre situation s'est fortement aggravée depuis la mise en place du plan (perte d'emploi, divorce, etc.), vous pouvez déposer un nouveau dossier de surendettement. La commission examinera s'il est ou non justifié de revoir votre plan. Le plan ne peut être revu que si votre situation a sensiblement changé.



En cas de non respect du plan et des conditions de remboursement, celui-ci cesse de s'appliquer et le(s) créancier(s) peut (peuvent) alors engager à nouveau des poursuites contre vous.

10. La commission élabore des mesures imposées ou recommandées. Qu'est-ce que c'est ?

Si vos dettes ne peuvent pas être réglées dans le délai maximal légal ou si la commission n'a pu trouver un accord entre vos créanciers et vous, il reste encore une possibilité.

Lorsque la commission a échoué dans sa négociation, l'étude de votre dossier ne se poursuit pas automatiquement.

Vous devez demander, par écrit, à la commission de poursuivre sa mission pour qu'elle élabore des mesures « imposées » ou « recommandées ».

La commission peut alors :

- soit imposer des mesures applicables à vos créanciers et à vous-même ;
- soit recommander des mesures qui seront applicables après l'accord du juge si elles impliquent, par exemple, d'effacer certaines de vos dettes ou de vendre votre logement.

Ces mesures peuvent être contestées par vos créanciers ou par vous-même. Le juge tranche alors la contestation.

Une fois validées par la commission ou le juge, ces mesures s'imposent à

vos créanciers et à vous-même. Vous devez les respecter dans les mêmes conditions qu'un plan conventionnel de redressement.

11. Qu'est-ce que la procédure de rétablissement personnel ?

Si la commission estime que votre situation financière ne peut être résolue avec des solutions de remboursement, c'est-à-dire qu'elle est « irrémédiablement compromise », elle va orienter votre dossier vers une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Il existe deux possibilités de « rétablissement personnel » :

- **avec liquidation judiciaire** si vous possédez des biens de valeur qui peuvent être saisis et vendus pour payer vos créanciers. Si vous donnez votre accord, la commission transmet votre dossier au juge. Celui-ci peut alors prononcer la vente judiciaire de vos biens par un liquidateur. Les sommes récupérées grâce à la vente sont utilisées pour payer vos dettes. Si les sommes sont insuffisantes pour payer toutes vos dettes, les dettes non remboursées sont effacées ;
- **sans liquidation judiciaire**, lorsque vous ne disposez d'aucun bien. La commission va alors recommander au juge d'effacer vos dettes. Le juge décide s'il valide cette recommandation ou s'il faut chercher une autre solution.

Ces recommandations de la commission peuvent être contestées par vos créanciers ou par vous-même. Le juge tranche alors la contestation.

Si le juge rend une décision d'effacement de vos dettes, vous êtes inscrit au FICP pour une durée fixe de 5 ans.



Certaines dettes ne peuvent pas être effacées dans le cadre d'une PRP : il s'agit notamment des dettes professionnelles, des dettes alimentaires, des dettes auprès d'un organisme de protection sociale et ayant un caractère frauduleux, des dettes issues d'un prêt sur gage, et des dettes réglées à votre place par une caution ou un co-obligé (personne physique).

12. J'ai un dossier de surendettement. Suis-je fiché ?

Oui. Vous êtes inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) dès le dépôt de votre dossier de surendettement à la Banque de France et durant toute la procédure.

Lorsqu'à la fin de la procédure une mesure est mise en place, vous restez inscrit au FICP :

- **pour une durée de 8 ans maximum** pour un plan ou des mesures imposées ou recommandées ;
- pour une **durée fixe de 5 ans** lorsque vous avez bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).



Si vous avez un plan ou une mesure d'une durée supérieure à 5 ans, et si vous le respectez sans incident pendant les 5 premières années, vous serez automatiquement radié du fichier par anticipation au bout de la 5^e année. Mais vous devrez continuer à régler votre plan jusqu'à son terme, au-delà des 5 ans.

Les mots clés

Banque de France. Elle assure le secrétariat des commissions de surendettement. C'est votre seul interlocuteur pendant toute la durée du traitement de votre dossier.

Commission de surendettement. Organisme public départemental qui recherche des solutions adaptées à votre situation financière.

Créanciers. Tous les organismes auxquels vous devez de l'argent.

Dettes. Sommes d'argent que vous devez à quelqu'un ou à une société et que vous devez régler : crédits souscrits auprès d'une banque, factures ou charges de la vie courante (loyer, téléphonie, énergie, assurance, impôts, etc.)

Recevabilité. Lorsque votre dossier est complet, la commission examine si vous pouvez bénéficier de la procédure. Si oui, votre dossier est déclaré recevable. Sinon, il est déclaré irrecevable, ce qui signifie que votre demande est rejetée par la commission.

Orientation. Dès lors que votre dossier est recevable, la commission élabore la solution la plus adaptée à votre situation.

Plan conventionnel. Signé par le président de la commission, le plan conventionnel est un contrat de remboursement de vos dettes passé entre vous et tous vos créanciers. Ce contrat vous engage.

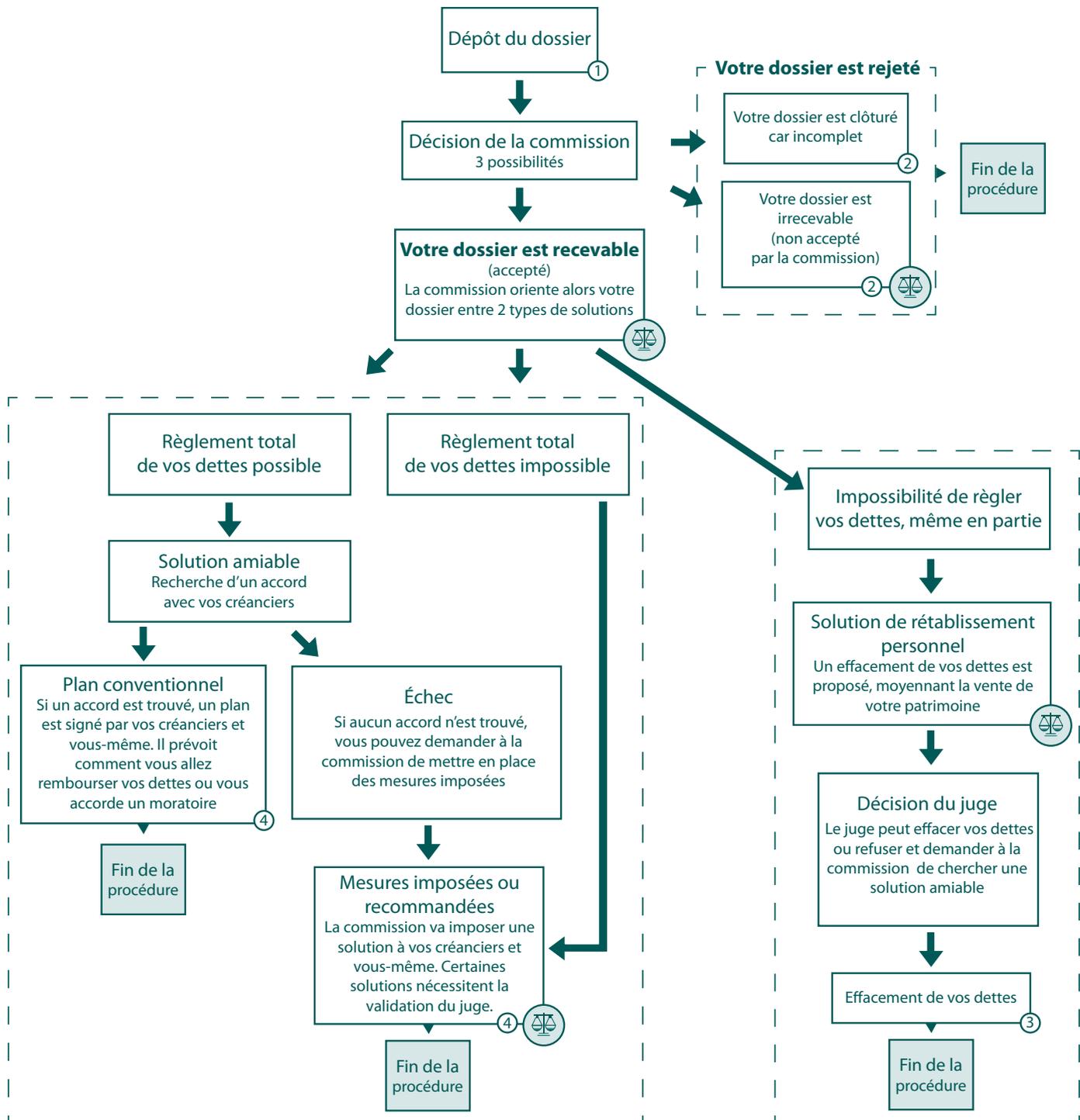
Mesures imposées ou recommandées. En cas d'échec de la négociation avec les créanciers pour parvenir à un plan conventionnel, la commission peut, à votre demande, imposer ou recommander des mesures qui devront être validées par le juge.

Lorsque vous ne pouvez pas régler toutes vos dettes dans le délai maximal légal, la commission peut également imposer ou recommander des mesures sans passer par une solution négociée avec vos créanciers et vous-mêmes.

Rétablissement personnel. Si la commission estime que votre situation financière est irrémédiablement compromise, elle peut proposer au juge de vous faire bénéficier de la procédure de rétablissement personnel (ou d'effacement de dettes).

FICP. Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Vous y êtes inscrit pour une durée de 8 ans maximum pour un plan ou une mesure imposée ou recommandée, et pour une durée fixe de 5 ans pour une mesure de rétablissement personnel.

Le traitement du surendettement



LÉGENDE



Vos créanciers et vous-même avez la possibilité de contester la décision de la commission devant le juge.

- ① : vous êtes inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pour la durée de la procédure
- ② : vous êtes supprimé du FICP
- ③ : vous êtes inscrit au FICP pour 5 ans
- ④ : vous êtes inscrit au FICP pour la durée des mesures (8 ans maximum)

La Banque de France est votre interlocuteur unique
pour les dossiers de surendettement
N'hésitez pas à la contacter.

> Si vous avez déjà déposé un dossier

Vous pouvez joindre la personne en charge de votre dossier à la Banque de France.
Son nom et son numéro de téléphone figurent sur « l'attestation de dépôt » : c'est le premier
courrier que vous avez reçu après le dépôt de votre dossier.

Mon interlocuteur Banque de France

> Si vous n'avez pas déposé de dossier

Consultez le site Internet de la Banque de France

www.banque-france.fr

ou appelez le :

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures